



COMMUNE D'EREZEE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAL**

**SÉANCE DU 28 OCTOBRE 2021**

**PRÉSENTS : MM.** M. HENROTIN, Présidente  
M. JACQUET, Bourgmestre,  
D. DUMONT, A. DAISNE, B. WATHY, Echevins,  
J. PETER, Président de CPAS et Conseiller,  
J. PETRON, J-F. COLLIN, P. BISSOT, R. VANBELLINGEN, N. DETROUX, J-M.  
MARTIN et T. PONSARD, Conseillers,  
F. WARZEE, Directeur général

**OBJET: RÈGLEMENT TAXE SUR LA DÉLIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS - EXERCICES  
2022 À 2025**

**Le Conseil Communal, en séance publique,**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170, § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la charge de travail ainsi que le coût que les demandes de documents engendrent pour le personnel communal ; qu'il est de bonne gestion de ne pas faire supporter ce coût par l'ensemble des citoyens de la commune mais de solliciter l'intervention du demandeur directement concerné ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 20 octobre 2021 conformément à l'article L1124-40, §1, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20 octobre 2021 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

**Décide à l'unanimité :**

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs.

Article 2 :

La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

Article 3 :

En plus des frais de fabrication des cartes d'identité réclamés par le SPF Intérieur, des frais de fabrication des permis de conduire réclamés par le SPF Mobilité et Transport, des frais de confection des permis ou des frais de Chancellerie, il est établi une taxe comme suit :

1. Taxe sur la délivrance de carte d'identité électronique et titres de séjours pour les étrangers :

	Carte électronique 12 ans et plus	Carte de Séjour électronique
Procédure normale	10,00 €	10,00 €
Procédure urgente	25,00 €	25,00 €
Procédure très urgente	25,00 €	25,00 €

2. Taxe sur la délivrance de passeports

	Passeports
Procédure normale	20,00 €
Procédure urgente	25,00 €

3. Taxe sur la délivrance d'attestation d'immatriculation (étrangers CEE – Non CEE – Candidats réfugiés) : 20,00 €

4. Taxe sur la délivrance de permis de conduire (original ou duplicata) :

A. 5,00 € pour les permis de conduire provisoires et définitifs délivrés à partir du système «MERCURIUS».

B. 9,00 € pour les permis de conduire provisoires et définitifs internationaux (confection manuelle).

5. Autres taxes:

A. Taxe sur la délivrance des autorisations de concession : 10,00 €

B. Légalisation de signature et certification conforme de documents : 5,00 €

Article 5 – Exonérations :

La taxe n'est pas due pour les documents administratifs qui sont délivrés pour :

- la recherche d'un emploi ;
- la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi ;

- la candidature à un logement agréé par la SWL ;
- l'allocation déménagement et loyer (ADL) ;
- l'accueil d'enfants de Tchernobyl (délivrance de la déclaration d'arrivée de ces enfants et toute démarche administrative entreprise pour leur accueil) ;
- la délivrance des autorisations d'inhumation ou d'incinération prévues par les articles L1232-17 bis et L1232-22 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Article 6 :

La taxe est perçue au comptant au moment de la délivrance du document contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 7 :

À défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 8 :

En cas de non-paiement à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 9 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11:

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil

Le Directeur général,  
(s) Frédéric WARZEE

Le Bourgmestre,  
(s) Michel JACQUET

Le Directeur général,  
Frédéric WARZEE

Pour extrait conforme,



Le Bourgmestre,  
Michel JACQUET